

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2037 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 20,Vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 16,

considérant ce qui suit:

1. CONTEXTE

- (1) Le 31 janvier 2019, la Commission a institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre de certains produits sidérurgiques (ci-après le «règlement sur les sauvegardes définitives») ⁽³⁾.
- (2) La Commission a modifié les mesures à deux reprises conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1590 de la Commission ⁽⁴⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2020/894 de la Commission ⁽⁵⁾ respectivement.
- (3) Conformément à l'accord de retrait ⁽⁶⁾ entre l'Union et le Royaume-Uni (ci-après le «Royaume-Uni»), à compter du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, à compter de cette date, le champ d'application territorial des mesures de sauvegarde sera modifié. Étant donné que le niveau des mesures de sauvegarde applicables à certains produits sidérurgiques a été établi sur la base de la moyenne des importations dans l'Union de 28 États membres, c'est-à-dire y compris les importations au Royaume-Uni, au cours de la période de référence 2015-2017, la Commission juge approprié d'adapter en conséquence le volume des contingents tarifaires ainsi que la liste des pays en développement soumis aux mesures de sauvegarde actuelles.
- (4) Le 30 octobre 2020, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis ⁽⁷⁾ expliquant la raison d'être de la proposition et la méthode qu'elle envisageait d'appliquer, et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations. L'avis contenait également le volume de CT recalculés qui seraient en place pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

2. CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE

- (5) La Commission a reçu dix-neuf observations des parties intéressées dans le délai imparti. La Commission a également engagé des consultations avec neuf gouvernements de pays tiers.

3. ÉVALUATION DES OBSERVATIONS REÇUES

- (6) La Commission a répondu comme suit aux observations reçues concernant soit des catégories de produits spécifiques, soit des aspects généraux de l'adaptation:

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.

⁽²⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1590 de la Commission du 26 septembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 248 du 27.9.2019, p. 28).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 206 du 30.6.2020, p. 27).

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

⁽⁷⁾ Avis 2020/C 366/12 concernant l'adaptation du niveau des contingents tarifaires dans le cadre des mesures de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2021 (JO C 366 du 30.10.2020, p. 36).

3.1. Catégorie 4 — Tôles à revêtement métallique

- (7) Plusieurs parties intéressées ont présenté des observations concernant les volumes calculés pour les catégories 4A et 4B (y compris qualités automobiles) et ont demandé à la Commission de revoir son calcul. En particulier, lors des consultations avec les autorités de pays tiers, une partie intéressée a signalé une erreur matérielle dans le calcul. Une autre partie intéressée a identifié une question de calcul spécifique ou a proposé une répartition légèrement différente entre les deux catégories de produits, ce qui reflète mieux sa situation en ce qui concerne les volumes de ses CT spécifiques par pays, eu égard à la situation contrefactuelle en l'espèce, à savoir la manière dont les CT auraient été attribués si le Royaume-Uni n'avait pas fait partie du territoire douanier au moment de l'adoption des mesures de sauvegarde initiales. Après avoir examiné ces allégations, la Commission a estimé qu'elles étaient justifiées et a révisé en conséquence les volumes figurant dans l'avis du 30 octobre.
- (8) Il convient de souligner que ces ajustements ne concernent que la répartition des CT entre les sous-catégories de produits 4A et 4B, mais n'affectent pas le niveau des CT pour l'ensemble de la catégorie de produits 4.
- (9) Les volumes actualisés sont reflétés dans les volumes des CT figurant à l'annexe I.

3.2. Incidence de l'adaptation sur les volumes des contingents tarifaires

- (10) Certaines parties ont fait valoir que la Commission devrait préserver les volumes de CT existants et, en outre, soit accorder au Royaume-Uni son propre CT par pays, soit, lorsqu'il relève des CT résiduels, augmenter les volumes de ces CT afin d'inclure les flux commerciaux traditionnels du Royaume-Uni.
- (11) Certaines parties ont également fait valoir qu'elles seraient affectées négativement par l'inclusion du Royaume-Uni dans la partie résiduelle des contingents tarifaires donnés, car cela renforcerait la concurrence pour un volume de CT plus faible.
- (12) D'autres parties ont fait observer que, pour certaines origines, le volume global de CT calculé serait réduit, ce qui rendrait la mesure plus restrictive.
- (13) Enfin, certains pays exportateurs se sont plaints qu'en vertu de la proposition de la Commission, ils perdraient leur CT spécifique pour certaines catégories de produits spécifiques. Ces parties ont fait valoir que la Commission devrait préserver leur CT spécifique par pays et que ne pas le faire reviendrait à rendre les mesures plus restrictives, violant ainsi les règles de l'OMC.
- (14) La Commission a contesté le fait que l'ajustement proposé rendrait la mesure de sauvegarde plus stricte. Comme indiqué dans l'avis du 30 octobre, le résultat de l'adaptation, dans très peu de cas, conduirait à ce que certains pays perdent leur CT par pays (et inversement) pour certaines catégories de produits. Toutefois, la Commission ne considère pas que l'adaptation, en tant que telle, entraîne une mesure plus restrictive. Dans l'avis du 30 octobre, la Commission a expliqué la raison d'être de l'adaptation, à savoir un volume de CT (tant mondial que par catégorie de produits) qui soit proportionné à la réduction de la portée géographique du territoire sur lequel la mesure de sauvegarde de l'Union s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. En outre, la Commission note que les volumes totaux de CT résultant de l'adaptation sont 3 % plus élevés que ceux actuellement en vigueur, ce qui ne peut être considéré comme rendant la mesure plus restrictive.
- (15) De plus, la Commission tient à souligner que si elle acceptait les arguments des pays qui perdraient un certain CT spécifique par pays, elle les discriminerait par rapport à toute autre partie intéressée en s'écartant de son principe de base d'octroi d'un CT spécifique par pays uniquement lorsqu'un certain seuil (part des importations de 5 %) est atteint au cours d'une période donnée⁽⁸⁾. Il résulte de l'application du scénario contrefactuel que les pays qui disposaient d'un CT spécifique par pays ne remplissent plus le critère objectif, alors que d'autres le font.
- (16) Les volumes inutilisés des contingents fixés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/894, des pays qui, à la suite de cette adaptation, perdraient leurs contingents propres à chaque pays dans une catégorie de produits, ont été affectés aux contingents tarifaires résiduels dans les catégories de produits concernées.

3.3. Demande de réalisation d'une analyse basée sur les données de l'EU-27

- (17) Certaines parties intéressées ont fait valoir que si l'Union adapte ses mesures, elle doit de nouveau déterminer si toutes les conditions requises pour imposer des mesures de sauvegarde continuent d'être remplies dans le cadre d'un scénario de l'Union européenne à 27. Une partie intéressée a notamment fait observer qu'une telle approche amènerait l'Union à déterminer que, pour plusieurs catégories de produits, il n'y aurait pas eu d'augmentation des importations et que celles-ci devraient donc être exclues des mesures.
- (18) La Commission a fait observer à cet égard que les conditions d'imposition d'une mesure de sauvegarde devaient être remplies lorsqu'une mesure de sauvegarde est imposée pour la première fois. Dans le cas de cette mesure, les conditions étaient remplies, comme expliqué en détail dans le règlement relatif aux mesures de sauvegarde définitives.

⁽⁸⁾ Dans ce cas particulier, le seuil fait référence à la part de 5 % des importations effectuées au cours de la période de référence dans une catégorie de produits donnée pour pouvoir bénéficier d'un CT spécifique par pays.

- (19) La Commission conteste le point de vue exprimé par certaines parties intéressées selon lequel, dans une situation telle que celle de l'espèce, il convient de procéder à une réévaluation complète. En fait, comme expliqué dans l'avis du 30 octobre, la présente procédure se limite à adapter les volumes de CT au changement de portée du territoire sur lequel s'applique la mesure de sauvegarde de l'Union. À cet égard, la Commission insiste sur le fait que la présente procédure ne constitue en aucun cas un véritable réexamen des mesures et qu'elle n'est donc pas juridiquement tenue de procéder à l'analyse demandée par certaines parties intéressées.

3.4. Catégorie 18 — Palplanches

- (20) Certaines parties intéressées ont contesté la proposition de la Commission d'accorder un contingent tarifaire spécifique au Royaume-Uni dans cette catégorie de produits au motif qu'il n'y aurait pas de production de cette catégorie de produits au Royaume-Uni. En conséquence, les volumes attribués au Royaume-Uni ne seraient pas utilisés. Ces sociétés ont également fait valoir que la réduction des volumes de CT résultant de l'adaptation n'était pas justifiée et que la Commission devait maintenir le même niveau de CT que celui prévu par le règlement d'exécution (UE) 2020/894.
- (21) À cet égard, la Commission avait expliqué, dans sa communication du 30 octobre, la méthodologie et la raison d'être de l'adaptation ainsi que ses implications. S'il y a une réduction des volumes totaux de CT dans cette catégorie, c'est parce que les importations au Royaume-Uni au cours de la période de référence ont été déduites du volume des CT. En outre, dans son avis du 30 octobre, la Commission a expliqué comment elle a établi le niveau des importations du Royaume-Uni dans l'EU-27 au cours de la période de référence. L'allégation relative à l'absence de production au Royaume-Uni n'a pas été dûment étayée et ne correspond pas aux statistiques utilisées par la Commission. Aucune partie intéressée n'a fourni de données indiquant si les importations au Royaume-Uni avaient été consommées, traitées ultérieurement ou vendues ultérieurement dans l'Union. En tout état de cause, le volume attribué au Royaume-Uni ne pouvait pas être transféré vers d'autres origines, car cela augmenterait artificiellement le volume du CT. Par conséquent, cet argument est dénué de pertinence pour les utilisateurs. La Commission a également rejeté l'allégation visant à préserver les volumes actuels des contingents tarifaires, car elle ne tiendrait pas compte de la réduction de la portée géographique du territoire couvert par la mesure de sauvegarde et entraînerait également un volume de CT artificiellement gonflé. En conséquence, la Commission rejette ces arguments.

3.5. Catégorie de produits 9 — Produits plats laminés à froid en aciers inoxydables

- (22) Certaines parties intéressées ont fait observer qu'en raison de la proposition de la Commission, le Viêt Nam perdrait son CT spécifique pour cette catégorie de produits. Ces parties ont averti la Commission que ces volumes, qui relèveront donc de la section «autres pays» du CT, seraient probablement rapidement utilisés, notamment par une certaine origine. En conséquence, ces parties ont demandé à la Commission de limiter les volumes que tout pays pourrait utiliser dans le cadre du CT résiduel dans cette catégorie.
- (23) La Commission a fait observer que la demande visant à limiter l'accès aux pays exportateurs en place dans le cadre du contingent tarifaire résiduel ⁽⁹⁾ ne relève pas du champ d'application de cet exercice d'adaptation, car cela reviendrait à modifier le fonctionnement des mesures. En tout état de cause, la Commission a rappelé que la même allégation avait été formulée dans le cadre d'une procédure antérieure et qu'elle avait été rejetée. Par conséquent, la Commission n'examine pas plus avant le bien-fondé de cette allégation.

3.6. Mise à jour de la liste des pays en développement faisant l'objet de mesures

- (24) La liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives doit être mise à jour pour tenir compte de l'adaptation territoriale. La Commission a fondé son calcul sur les données actualisées relatives aux importations de l'année 2019 [c'est-à-dire la période utilisée dans le règlement d'exécution (UE) 2020/894, mais à l'exclusion des importations au Royaume-Uni].
- (25) En ce qui concerne les catégories 4A et 4B, la Commission a décrit, à la section 4, point 3, de l'avis du 30 octobre, son approche provisoire en ce qui concerne le traitement des importations britanniques aux fins du calcul des CT respectifs. À la suite de l'évaluation des observations reçues et des consultations menées avec les pays tiers au sujet de cette approche, la Commission a décidé d'appliquer la même méthode aux fins de la mise à jour de la liste des pays en développement faisant l'objet de mesures figurant à l'annexe II du présent règlement. En l'absence d'autres informations fiables ou de propositions alternatives documentées de la part d'une partie intéressée, la Commission a supposé que les importations en provenance du Royaume-Uni en 2019 devraient être réparties de manière égale entre les deux catégories de produits.
- (26) Les volumes de contingents tarifaires par pays alloués aux pays en développement qui seront exclus de la mesure de sauvegarde prévue par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ont été attribués aux contingents tarifaires résiduels dans les catégories de produits concernées.
- (27) Les modifications apportées à la liste des pays en développement soumis aux mesures sont les suivantes:
- la Chine est soumise aux mesures dans la catégorie de produits 22,

⁽⁹⁾ Les pays exportateurs historiques relevant du contingent tarifaire résiduel sont ceux qui ne bénéficient pas d'un CT spécifique par pays dans une catégorie de produits donnée.

- la Turquie est exclue des mesures dans la catégorie de produits 25A,
- les Émirats arabes unis sont exclus des mesures pour les catégories de produits 21 et 26.

(28) Aucune des parties intéressées n'a formulé d'observations sur cette adaptation.

(29) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159 est modifié comme suit:

- l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement,
- l'annexe III.2 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE IV

IV.1 — Volumes des contingents tarifaires

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021	Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre
				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)			
1	Tôles et feuillets laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 99, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 14 00, 7211 19 00, 7212 60 00, 7225 19 10, 7225 30 10, 7225 30 30, 7225 30 90, 7225 40 15, 7225 40 90, 7226 19 10, 7226 91 20, 7226 91 91, 7226 91 99	Fédération de Russie	395 909,00	400 307,98	25 %	09.8966
			Turquie	313 791,59	317 278,16	25 %	09.8967
			Inde	161 191,83	162 982,85	25 %	09.8968
			Corée, République de	129 042,60	130 476,40	25 %	09.8969
			Royaume-Uni	114 460,48	115 732,26	25 %	09.8976
			Serbie	113 624,87	114 887,37	25 %	09.8970
			Autres pays	969 690,07	980 464,41	25 %	¹
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7209 90 20, 7209 90 80, 7211 23 20, 7211 23 30, 7211 23 80, 7211 29 00, 7211 90 20, 7211 90 80, 7225 50 20, 7225 50 80, 7226 20 00, 7226 92 00	Inde	143 355,40	144 948,24	25 %	09.8801
			Corée, République de	83 143,26	84 067,08	25 %	09.8802
			Royaume-Uni	76 842,60	77 696,41	25 %	09.8977
			Ukraine	63 833,81	64 543,07	25 %	09.8803
			Brésil	40 842,75	41 296,56	25 %	09.8804
			Serbie	36 193,20	36 595,35	25 %	09.8805
			Autres pays	252 391,11	255 195,45	25 %	²
3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)	7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10	Fédération de Russie	333,03	336,73	25 %	09.8808
			Royaume-Uni	285,37	288,54	25 %	09.8978
			Iran, République islamique d'	145,80	147,42	25 %	09.8809
			Corée, République de	118,68	119,99	25 %	09.8806
			Autres pays	719,47	727,46	25 %	³
3.B	Tôles magnétiques à grains orientés	7225 19 90, 7226 19 80	Fédération de Russie	33 685,76	34 060,05	25 %	09.8811
			Corée, République de	20 132,89	20 356,59	25 %	09.8812
			Chine	15 498,07	15 670,27	25 %	09.8813
			Taiwan	11 627,43	11 756,62	25 %	09.8814
			Autres pays	6 024,76	6 091,70	25 %	⁴

4.A		Codes TARIC: 7210 41 00 20, 7210 49 00 20, 7210 61 00 20, 7210 69 00 20, 7212 30 00 20, 7212 50 61 20, 7212 50 69 20, 7225 92 00 20, 7225 99 00 11, 7225 99 00 22, 7225 99 00 45, 7225 99 00 91, 7225 99 00 92, 7226 99 30 10, 7226 99 70 11, 7226 99 70 91, 7226 99 70 94	(République de) Corée	32 981,94	33 348,41	25 %	09.8816
			Inde	47 144,92	47 668,75	25 %	09.8817
			Royaume-Uni	31 075,99	31 421,28	25 %	09.8979
			Autres pays	417 545,50	422 184,90	25 %	⁵
4.B	Tôles à revêtement métallique	Codes NC: 7210 20 00, 7210 30 00, 7210 90 80, 7212 20 00, 7212 50 20, 7212 50 30, 7212 50 40, 7212 50 90, 7225 91 00, 7226 99 10 TARIC codes: 7210 41 00 30, 7210 41 00 80, 7210 49 00 30, 7210 49 00 80, 7210 61 00 30, 7210 61 00 80, 7210 69 00 30, 7210 69 00 80, 7212 30 00 30, 7212 30 00 80, 7212 50 61 30, 7212 50 61 80, 7212 50 69 30, 7212 50 69 80, 7225 92 00 30, 7225 92 00 80, 7225 99 00 23, 7225 99 00 41, 7225 99 00 93, 7225 99 00 95, 7226 99 30 30, 7226 99 30 90, 7226 99 70 13, 7226 99 70 19, 7226 99 70 93, 7226 99 70 96	Chine	112 702,10	113 954,34	25 %	09.8821
			(République de) Corée	146 267,74	147 892,93	25 %	09.8822
			Inde	67 313,85	68 061,78	25 %	09.8823
			Royaume-Uni	31 075,99	31 421,28	25 %	09.8980
			Autres pays	94 312,94	95 360,86	25 %	⁶
			5	Tôles à revêtement organique	7210 70 80, 7212 40 80	Inde	69 079,96
			Corée, République de	62 432,08	63 125,77	25 %	09.8827
			Royaume-Uni	30 651,88	30 992,45	25 %	09.8981
			Taiwan	20 009,20	20 231,52	25 %	09.8828
			Turquie	13 814,36	13 967,85	25 %	09.8829
			Autres pays	37 843,96	38 264,44	25 %	⁷

6	Aciers pour emballages	7209 18 99, 7210 11 00, 7210 12 20, 7210 12 80, 7210 50 00, 7210 70 10, 7210 90 40, 7212 10 10, 7212 10 90, 7212 40 20	Chine	97 495,49	98 578,77	25 %	09.8831
			Royaume-Uni	35 561,84	35 956,97	25 %	09.8982
			Serbie	19 570,13	19 787,58	25 %	09.8832
			Corée, République de	14 156,15	14 313,44	25 %	09.8833
			Taiwan	11 769,81	11 900,58	25 %	09.8834
			Autres pays	32 623,10	32 985,58	25 %	⁸
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00	Ukraine	209 860,26	212 192,04	25 %	09.8836
			Corée, République de	85 938,89	86 893,77	25 %	09.8837
			Fédération de Russie	72 574,83	73 381,22	25 %	09.8838
			Inde	47 696,17	48 226,13	25 %	09.8839
			Royaume-Uni	47 679,95	48 209,72	25 %	09.8983
			Autres pays	289 237,24	292 450,99	25 %	⁹
8	Tôles et feuillets laminés à chaud, en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00, 7220 12 00	Autres pays	90 629,91	91 636,90	25 %	¹⁰
9	Tôles et feuillets laminés à froid, en aciers inoxydables	7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, 7220 90 80	Corée, République de	43 629,00	44 113,77	25 %	09.8846
			Taiwan	40 458,63	40 908,18	25 %	09.8847
			Inde	27 041,19	27 341,65	25 %	09.8848
			États-Unis	22 000,76	22 245,21	25 %	09.8849
			Turquie	18 307,38	18 510,79	25 %	09.8850
			Malaisie	11 598,54	11 727,41	25 %	09.8851
			Autres pays	46 526,20	47 043,16	25 %	¹¹
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables	7219 21 10, 7219 21 90	Chine	4 320,80	4 368,81	25 %	09.8856
			Inde	1 832,92	1 853,28	25 %	09.8857
			Royaume-Uni	756,12	764,53	25 %	09.8984
			Taiwan	698,09	705,84	25 %	09.8858
			Autres pays	915,93	926,11	25 %	¹²

12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7214 30 00, 91 10,	7214	Chine	103 601,87	104 753,01	25 %	09.8861	
		7214 91 90, 99 31,	7214	Royaume-Uni	86 672,43	87 635,46	25 %	09.8985	
		7214 99 39, 99 50,	7214	Turquie	62 288,24	62 980,33	25 %	09.8862	
		7214 99 71, 99 79,	7214	Fédération de Russie	57 825,56	58 468,06	25 %	09.8863	
		7214 99 95, 90 00,	7215	Suisse	46 358,90	46 874,00	25 %	09.8864	
		7216 10 00, 21 00,	7216	Biélorussie	37 104,08	37 516,35	25 %	09.8865	
		7216 22 00, 40 10,	7216						
		7216 40 90, 50 10,	7216						
		7216 50 91, 50 99,	7216						
		7216 99 00, 10 20,	7228						
		7228 20 10, 20 91,	7228						
		7228 30 20, 30 41,	7228						
		7228 30 49, 30 61,	7228						
		7228 30 69, 30 70,	7228						
		7228 30 89, 60 20,	7228						
		7228 60 80, 70 10,	7228						
		7228 70 90, 80 00	7228						
				Autres pays		47 142,12	47 665,92	25 %	¹³
		13	Barres d'armature	7214 20 00, 99 10	7214	Turquie	58 826,75	59 480,38	25 %
				Fédération de Russie	56 951,11	57 583,90	25 %	09.8867	
				Ukraine	28 798,84	29 118,83	25 %	09.8868	
				Bosnie-Herzégovine	25 219,87	25 500,09	25 %	09.8869	
				(République de) Moldavie	18 125,11	18 326,50	25 %	09.8870	
				Autres pays	109 637,11	110 855,30	25 %	¹⁴	
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables	7222 11 11, 11 19,	7222	Inde	27 892,96	28 202,88	25 %	09.8871	
		7222 11 81, 11 89,	7222	Royaume-Uni	4 076,21	4 121,51	25 %	09.8986	
		7222 19 10, 19 90,	7222	Suisse	4 012,28	4 056,86	25 %	09.8872	
		7222 20 11, 20 19,	7222	Ukraine	3 098,90	3 133,33	25 %	09.8873	
		7222 20 21, 20 29,	7222						
		7222 20 31, 20 39,	7222						
		7222 20 81, 20 89,	7222						
		7222 30 51, 30 91,	7222						
		7222 30 97, 40 10,	7222						
		7222 40 50, 40 90	7222						
		Autres pays		4 521,80	4 572,05	25 %	¹⁵		

15	Fil machine en aciers inoxydables	7221 00 10, 7221 00 90	Inde	6 487,41	6 559,49	25 %	09.8876
			Taiwan	4 182,82	4 229,30	25 %	09.8877
			Royaume-Uni	3 360,43	3 397,77	25 %	09.8987
			Corée, République de	2 088,34	2 111,54	25 %	09.8878
			Chine	1 414,37	1 430,08	25 %	09.8879
			Japon	1 403,63	1 419,23	25 %	09.8880
			Autres pays	698,10	705,85	25 %	¹⁶
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91 10, 7213 91 20, 7213 91 41, 7213 91 49, 7213 91 70, 7213 91 90, 7213 99 10, 7213 99 90, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90 10, 7227 90 50, 7227 90 95	Royaume-Uni	133 112,45	134 591,48	25 %	09.8988
			Ukraine	93 132,26	94 167,07	25 %	09.8881
			Suisse	90 980,58	91 991,47	25 %	09.8882
			Fédération de Russie	78 745,32	79 620,26	25 %	09.8883
			Turquie	76 362,96	77 211,44	25 %	09.8884
			Biélorussie	62 438,46	63 132,22	25 %	09.8885
			(République de) Moldavie	46 799,56	47 319,56	25 %	09.8886
			Autres pays	77 881,71	78 747,06	25 %	¹⁷
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90	Ukraine	27 500,57	27 806,14	25 %	09.8891
			Royaume-Uni	23 890,85	24 156,31	25 %	09.8989
			Turquie	19 883,09	20 104,02	25 %	09.8892
			Corée, République de	4 633,85	4 685,34	25 %	09.8893
			Autres pays	10 905,03	11 026,20	25 %	¹⁸
18	Palplanches	7301 10 00	Chine	6 151,98	6 220,33	25 %	09.8901
			Émirats arabes unis	3 044,65	3 078,48	25 %	09.8902
			Royaume-Uni	789,54	798,32	25 %	09.8990
			Autres pays	224,06	226,55	25 %	¹⁹
19	Éléments de voies ferrées	7302 10 22, 7302 10 28, 7302 10 40, 7302 10 50, 7302 40 00	Royaume-Uni	3 788,71	3 830,80	25 %	09.8991
			Fédération de Russie	1 375,95	1 391,24	25 %	09.8906
			Turquie	1 117,60	1 130,02	25 %	09.8908
			Chine	989,92	1 000,92	25 %	09.8907
			Autres pays	1 024,65	1 036,04	25 %	²⁰

25.A	Grands tubes soudés	7305 11 00, 7305 12 00	Autres pays	106 330,19	107 511,63	25 %	²⁵
25.B	Grands tubes soudés	7305 19 00, 7305 20 00, 7305 31 00, 7305 39 00, 7305 90 00	Turquie	9 347,69	9 451,55	25 %	09.8971
			Chine	6 323,27	6 393,53	25 %	09.8972
			Fédération de Russie	6 278,07	6 347,83	25 %	09.8973
			Royaume-Uni	4 248,97	4 296,18	25 %	09.8996
			Corée, République de	2 488,39	2 516,04	25 %	09.8974
			Autres pays	5 771,54	5 835,67	25 %	²⁶
26	Autres tuyaux soudés	7306 11 10, 7306 11 90, 7306 19 10, 7306 19 90, 7306 21 00, 7306 29 00, 7306 30 11, 7306 30 19, 7306 30 80, 7306 40 20, 7306 40 80, 7306 50 20, 7306 50 80, 7306 69 10, 7306 69 90, 7306 90 00	Suisse	40 668,04	41 119,90	25 %	09.8946
			Turquie	31 126,18	31 472,03	25 %	09.8947
			Royaume-Uni	9 655,60	9 762,88	25 %	09.8997
			Taiwan	7 510,15	7 593,59	25 %	09.8950
			Chine	6 540,69	6 613,37	25 %	09.8949
			Fédération de Russie	6 402,83	6 473,97	25 %	09.8952
			Autres pays	20 849,11	21 080,77	25 %	²⁷
			27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés	7215 10 00, 7215 50 11, 7215 50 19, 7215 50 80, 7228 10 90, 7228 20 99, 7228 50 20, 7228 50 40, 7228 50 61, 7228 50 69, 7228 50 80	Fédération de Russie	74 594,12
Suisse	17 399,98	17 593,32				25 %	09.8957
Royaume-Uni	13 012,46	13 157,05				25 %	09.8998
Chine	12 561,01	12 700,58				25 %	09.8958
Ukraine	10 233,14	10 346,84				25 %	09.8959
Autres pays	9 702,37	9 810,18				25 %	²⁸
28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90	Biélorussie	56 580,19	57 208,86	25 %	09.8961
			Chine	39 836,99	40 279,62	25 %	09.8962
			Fédération de Russie	26 657,35	26 953,54	25 %	09.8963
			Turquie	21 490,10	21 728,87	25 %	09.8964
			Ukraine	17 144,99	17 335,49	25 %	09.8965
			Autres pays	29 751,08	30 081,65	25 %	²⁹

-
- ¹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8601
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8602
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Russie*: 09.8571, pour la Turquie*: 09.8572, pour l'Inde*: 09.8573, pour la (République de) Corée*: 09.8574, pour la Serbie*: 09.8575 et pour le Royaume-Uni*: 09.8599
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ² Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8603
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8604
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Inde*, la (République de) Corée*, l'Ukraine*, le Brésil* et la Serbie*: 09.8567
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ³ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8605
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8606
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la (République de) Corée*, la Russie*, (la République islamique de) l'Iran* et le Royaume-Uni: 09.8568
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ⁴ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8607
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8608
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Russie*, la (République de) Corée*, la Chine* et Taïwan*: 09.8569
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ⁵ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8609
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8610
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Inde*, la Corée (République de)* et le Royaume-Uni*: 09.8570
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ⁶ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8611
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8612
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Chine*: 09.8581, pour la (République de) Corée*: 09.8582, pour l'Inde*: 09.8583, pour le Royaume-Uni*: 09.8584
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ⁷ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8613
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8614
- ⁸ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8615
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8616
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Chine*, la (République de) Corée*, Taïwan*, la Serbie et le Royaume-Uni*: 09.8576
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ⁹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8617
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8618
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Ukraine*, la (République de) Corée*, la Russie*, l'Inde* et le Royaume-Uni*: 09.8577
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁰ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8619
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8620
- ¹¹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8621
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8622
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la (République de) Corée*, Taïwan*, l'Inde*, les États-Unis d'Amérique*, la Turquie* et la Malaisie*: 09.8578
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹² Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8623
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8624
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Chine*, l'Inde*, Taïwan* et le Royaume-Uni*: 09.8591
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹³ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8625
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8626
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Chine*, la Turquie*, la Russie*, la Suisse*, le Belarus* et le Royaume-Uni*: 09.8592
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁴ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8627
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8628
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Turquie*, la Russie*, l'Ukraine*, la Bosnie-Herzégovine* et la Moldavie*: 09.8593
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁵ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8629
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8630
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Inde*, la Suisse* et le Royaume-Uni*: 09.8594
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁶ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8631
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8632
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Inde*, Taïwan*, la (République de) Corée*, la Chine*, le Japon* et le Royaume-Uni*: 09.8595
*En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁷ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8633
Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8634
-

- ¹⁸ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8635
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8636
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Turquie*, l'Ukraine*, la Corée (République de)* et le Royaume-Uni*: 09.8579
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ¹⁹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8637
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8638
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: For China*. United Arab Emirates* and United Kingdom*: 09.8580
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²⁰ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8639
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8640
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Russie*, la Chine*, la Turquie* et le Royaume-Uni*: 09.8585
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²¹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8641
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8642
- ²² Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8643
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8644
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Turquie*, la Russie*, l'Ukraine*, la Macédoine du Nord*, la Suisse*, la Biélorussie* et le Royaume-Uni*: 09.8596
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²³ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8645
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8646
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour l'Inde*, l'Ukraine*, la Corée (République de)*, le Japon*, la Chine* et le Royaume-Uni*: 09.8597
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²⁴ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8647
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8648
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Chine*, l'Ukraine*, le Belarus*, les États-Unis d'Amérique* et le Royaume-Uni*: 09.8586
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²⁵ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8657
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8658
- ²⁶ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8659
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8660
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Turquie*, la Chine*, la Russie*, la Corée (République de)* et le Royaume-Uni*: 09.8587
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²⁷ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8651
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8652
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Suisse*, la Turquie*. Taïwan*, la Chine*, la Russie* et le Royaume-Uni*: 09.8588
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- ²⁸ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8653
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8654
- ²⁹ Du 1.1.2021 au 31.3.2021: 09.8655
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: 09.8656
 Du 1.4.2021 au 30.6.2021: Pour la Turquie*, la Russie*, l'Ukraine*, la Chine* et la Biélorussie*: 09.8598
 *En cas d'épuisement de leurs contingents spécifiques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

IV.2 — Volumes des contingents tarifaires globaux par trimestre

Numéro du produit		Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021
		Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)	
1	Autres pays	969 690,07	980 464,41
2	Autres pays	252 391,11	255 195,45
3A	Autres pays	719,47	727,46
3B	Autres pays	6 024,76	6 091,70
4 A	Autres pays	417 545,50	422 184,90
4 B	Autres pays	94 312,94	95 360,86
5	Autres pays	37 843,96	38 264,44
6	Autres pays	32 623,10	32 985,58
7	Autres pays	289 237,24	292 450,99
8	Autres pays	90 629,91	91 636,90

Numéro du produit		Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021
		Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)	
9	Autres pays	46 526,20	47 043,16
10	Autres pays	915,93	926,11
12	Autres pays	47 142,12	47 665,92
13	Autres pays	109 637,11	110 855,30
14	Autres pays	4 521,80	4 572,05
15	Autres pays	698,10	705,85
16	Autres pays	77 881,71	78 747,06
17	Autres pays	10 905,03	11 026,20
18	Autres pays	224,06	226,55
19	Autres pays	1 024,65	1 036,04
20	Autres pays	12 635,26	12 775,65
21	Autres pays	15 230,42	15 399,64
22	Autres pays	2 360,85	2 387,08
24	Autres pays	35 461,44	35 855,45
25A	Autres pays	106 330,19	107 511,63
25B	Autres pays	5 771,54	5 835,67
26	Autres pays	20 849,11	21 080,77
27	Autres pays	9 702,37	9 810,18
28	Autres pays	29 751,08	30 081,65

IV.3 — Volume maximal du contingent résiduel accessible du 1.4.2021 au 30.6.2021 aux pays bénéficiant d'un contingent national spécifique

Catégorie de produits	Nouveau contingent attribué du 1.4.2021 au 30.6.2021 en tonnes
1	Régime spécial
2	255 195,45
3.A	727,46
3.B	6 091,70
4.A	422 184,90
4.B	Régime spécial
5	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
6	32 985,58
7	292 450,99
8	Sans objet
9	47 043,16
10	277,83
12	28 599,55
13	28 822,38

Catégorie de produits	Nouveau contingent attribué du 1.4.2021 au 30.6.2021 en tonnes
14	2 514,63
15	522,33
16	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
17	11 026,20
18	226,55
19	1 036,04
20	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
21	3 233,93
22	1 933,53
24	35 855,45
25.A	Sans objet
25.B	5 835,67
26	21 080,77
27	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
28	21 357,97»

ANNEXE II

Liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives

L'annexe III.2 est modifiée comme suit:

«Liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives»																													
Pays/Groupe de produits	1	2	3A	3B	4A	4B	5	6	7	8	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	24	25A	25B	26	27	28
Brésil		X	X																					X					
Chine				X		X		X		X		X	X			X			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X			X	X					X		X	X			X		
Indonésie									X	X	X													X					
Malaisie											X													X					
Mexique																								X					
Moldavie														X			X							X					
Macédoine du Nord							X		X				X								X	X		X					
Thaïlande											X													X					
Tunisie					X																			X					
Turquie	X	X			X	X	X	X			X		X	X			X	X		X	X	X		X		X	X	X	X
Ukraine		X							X					X	X		X	X			X	X	X	X				X	X
Émirats arabes unis																		X	X		X			X					
Viêt Nam		X					X				X													X					
Tous les autres pays en développement																								X»					